



**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU
TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD**

COLOMBIE

La communication ci-après, datée du 14 avril 2021 et reçue ce même jour, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

Le gouvernement de la Colombie, en application de l'article 18.5 de l'Accord antidumping, communique ci-joint le Décret n° 1794 de 2020, portant ajout d'un chapitre relatif à l'application de droits antidumping au titre 3 de la partie 2 du livre 2 du Décret n° 1074 de 2015, "Décret unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme", et établissant d'autres dispositions.

JOURNAL OFFICIEL N° 51.543, 30 DÉCEMBRE 2020

**DÉCRET N° 1794 DE 2020
(30 décembre)**

Portant ajout d'un chapitre relatif à l'application de droits antidumping au titre 3 de la partie 2 du livre 2 du Décret n° 1074 de 2015, "Décret unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme", et établissant d'autres dispositions.

Le Président de la République de Colombie, en vertu des pouvoirs constitutionnels qui lui sont conférés, en particulier par les alinéas 11 et 25 de l'article 189 de la Constitution politique, en application de l'article 10 de la Loi n° 7 de 1991 et de la Loi n° 170 de 1994, et

CONSIDÉRANT

Que l'article 10 de la Loi n° 7 de 1991 prévoit que le gouvernement national régleme la protection de la production nationale contre les pratiques déloyales dans le commerce international et fixe les conditions, procédures et critères applicables pour statuer sur l'imposition de droits à cet effet.

Que la Loi n° 170 du 15 décembre 1994 porte approbation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fait à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, des accords multilatéraux et de l'Accord plurilatéral sur la viande bovine qui y sont annexés, et a été déclarée applicable par la Cour constitutionnelle dans la décision C-137 du 28 mars 1995.

Que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce contient l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 – ci-après l'Accord antidumping de l'OMC – qui constitue le régime général d'application des droits antidumping.

Que le gouvernement national a promulgué le Décret n° 1750 du 1^{er} septembre 2015 fondé sur les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 7 de 1991, afin de régir les prescriptions, procédures et conditions relatives à la détermination de l'application des droits antidumping.

Que l'Accord antidumping de l'OMC contient des règles relatives à l'application des droits antidumping, concernant en particulier le calcul de la marge de dumping, les procédures d'ouverture et de déroulement d'une enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'institution de mesures provisoires, l'imposition et la perception de droits antidumping, la durée et l'examen des mesures antidumping et la divulgation des informations relatives aux enquêtes antidumping.

Qu'il est nécessaire d'adapter la législation nationale aux changements qui se produisent dans le commerce international en ce qui concerne la procédure applicable, compte tenu des progrès réalisés en la matière sur les plans technique et législatif, ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en particulier de la mise en place et de l'utilisation du traitement électronique via l'application Web ou le mécanisme qui en tient lieu, comme ceux prévus par l'Accord antidumping de l'OMC, afin de neutraliser le dommage causé à la branche de production nationale par le dumping, via l'imposition de droits antidumping.

Que l'exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République ne se limite pas aux dispositions de l'alinéa 11 de l'article 189 de la Constitution politique, mais comprend également les pouvoirs énoncés à l'alinéa 25 du même article, s'agissant de la réglementation du commerce extérieur.

Qu'il est nécessaire, dans le cadre de la rationalisation et de la simplification de la réglementation, d'inclure dans le Décret n° 1074 de 2015, "Décret unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme", les normes de nature réglementaire qui régissent le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme, adoptées en vertu de l'alinéa 25 de l'article 189 de la Constitution politique, qui ont vocation à être permanentes et réglementent les questions procédurales. En conséquence,

DÉCRÈTE

Article premier – Il est ajouté un considérant au Décret n° 1074 de 2015, "Décret unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme", dans les termes ci-après:

"Que, en vertu de la simplification et de la rationalisation du système juridique visées, le recueil qui fait l'objet du présent décret comprend les règles édictées en vertu des pouvoirs conférés au Président de la République à l'alinéa 25 de l'article 189 de la Constitution politique et qui ont vocation à être permanentes, concernant la réglementation du commerce extérieur".

Article 2 – Le chapitre 7 est ajouté au titre 3 de la partie 2 du livre 2 du Décret n° 1074 de 2015, "Décret unique relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme", dans les termes ci-après:

"CHAPITRE 7

APPLICATION DE DROITS ANTIDUMPING

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.3.7.1.1. Définitions. Les définitions ci-après sont établies aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC:

a. Dumping. Un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

b. Menace de dommage important. Risque de dommage important pour une branche de production nationale, conformément aux dispositions de l'article 3.7 et autres dispositions pertinentes de l'Accord antidumping de l'OMC.

c. Autorité chargée de l'enquête. Il s'agit de la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, par l'entremise de sa Sous-Direction des pratiques commerciales.

d. Dommage. Sauf indication contraire, ce terme s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale, ou d'un retard important pour cette branche de production, conformément aux dispositions de l'article 3 et autres dispositions pertinentes de l'Accord antidumping de l'OMC.

e. Droit antidumping. Droit de douane appliqué aux importations de marchandises, qui rétablit les conditions de concurrence faussées par le dumping.

f. Jours. Toutes les indications de jours figurant dans le présent décret se rapportent à des jours ouvrables, sauf indication contraire. Au cas où le dernier jour d'un délai donné serait un jour férié ou de congé, ce délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

g. Date de la vente. En règle générale, il s'agit de la date indiquée dans le document qui établit les conditions matérielles de la vente, à savoir, notamment, le contrat, la commande, la confirmation de la commande ou la facture.

h. Importations massives. Importations du produit faisant l'objet de l'enquête qui sont effectuées entre la date d'ouverture de l'enquête et la date d'imposition de mesures provisoires, et qui, compte tenu de leur volume ainsi que d'autres circonstances telles que la constitution rapide de stocks, compromettent ou peuvent compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif.

i. Marge de dumping. Différence entre le prix du produit à l'exportation et la valeur normale. Cette marge sera calculée selon l'unité de mesure du produit importé sur le territoire national à un prix de dumping.

La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2%.

j. Meilleurs renseignements disponibles. Données de fait disponibles sur la base desquelles on pourra formuler des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires, ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, conformément aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping de l'OMC.

k. Mois. On entend par mois un mois du calendrier ordinaire.

l. Opérations commerciales normales. Opérations qui correspondent aux conditions du marché du pays d'origine et qui sont effectuées habituellement, ou pendant une période représentative, entre acheteurs et vendeurs indépendants.

m. Retard important. Cette notion se rapporte aux cas où il n'existe pas encore de production du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'aux cas dans lesquels, même si une production a eu lieu, celle-ci n'a pas atteint un niveau suffisant pour permettre d'examiner les deux autres types de dommage.

n. Parties liées. L'une sera réputée contrôler l'autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation dans les cas suivants:

1. si l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre;
2. si toutes deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers; ou
3. si toutes deux, directement ou indirectement, contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés.

Aux fins de la présente définition, le "contrôle" s'entend de la soumission du pouvoir de décision d'une société à la volonté d'une ou plusieurs autres personnes, lorsque celles-ci présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes:

- a) détention de plus de 50% du capital, de manière directe ou avec le concours de ses filiales ou des filiales de celles-ci;
- b) détention de la majorité minimale pour décider au sein de la réunion statutaire ou de l'assemblée constitutive;
- c) détention de ce contrôle en vertu d'une disposition ou d'un accord;
- d) lorsque la société mère, de manière directe ou par l'intermédiaire ou avec le concours de ses filiales, en raison d'un contrat ou d'une transaction avec la société contrôlée ou ses entreprises associées, exerce une influence dominante sur les décisions des organes d'administration de la société;
- e) détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du comité de direction ou de l'organe d'administration équivalent;
- f) détention du pouvoir d'exprimer la majorité des suffrages aux réunions du comité de direction ou de l'organe d'administration équivalent;

o. Parties intéressées. Les "parties intéressées" sont réputées être les suivantes:

1. Le requérant.
2. Les exportateurs et les producteurs étrangers ou les importateurs du produit considéré, ou les groupements professionnels, commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit.
3. Le gouvernement du pays d'origine du produit objet de l'enquête.
4. Les producteurs nationaux du produit similaire à celui faisant l'objet de l'enquête ou les groupements professionnels, commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit en question sur le territoire national.

5. Les personnes nationales ou étrangères autres que les parties susmentionnées, à déterminer par l'autorité chargée de l'enquête.

p. Prix à l'exportation. Le prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers la Colombie.

q. Produit considéré. Produit importé faisant l'objet de l'enquête.

r. Produit similaire. S'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré dont il s'agit ou, en l'absence d'un tel produit, d'un produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Afin de prouver la similitude, on pourra prendre en considération ses caractéristiques physiques et chimiques et les critères relatifs aux matières premières utilisées, aux procédés de fabrication ou de production, aux circuits de distribution ou à la classification tarifaire, entre autres.

s. Valeur normale. En règle générale, et au cours d'opérations commerciales normales, on entend par valeur normale le prix comparable effectivement payé ou à payer pour le produit similaire à celui exporté en Colombie, lorsque celui-ci est vendu pour être mis à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.

À défaut, on entendra par valeur normale la valeur établie en tenant compte du prix à l'exportation dans un pays tiers, du prix à l'exportation depuis un pays tiers vers un autre pays ou de la valeur construite.

S'il s'agit d'un pays dans lequel l'intervention de l'État est importante, la valeur normale correspondra au prix intérieur ou à l'exportation dans un pays tiers à économie de marché.

ARTICLE 2.2.3.7.1.2. Champ d'application. Le présent décret établit les dispositions applicables aux enquêtes relatives aux importations de produits originaires de pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui font l'objet d'un dumping lorsqu'elles causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale ou entraînent un retard important dans la création ou l'expansion de cette branche de production nationale.

Ce cadre juridique sera applicable, en outre, aux importations de pays non Membres de l'OMC avec lesquels la Colombie a conclu des traités ou des accords commerciaux internationaux qui sont en vigueur, ainsi qu'aux importations de produits provenant de pays à l'égard desquels la Colombie n'a pris aucun engagement international en matière d'application de droits antidumping.

Article 2.2.3.7.1.3. Fondement des décisions. Les droits antidumping ne seront appliqués qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions prévues ici. Le présent décret sera appliqué et interprété d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC.

Dans les décisions mentionnées dans le présent décret, il sera tenu compte des accords commerciaux internationaux applicables. Les rapports de groupes spéciaux et les rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC pourront être pris en compte dans le déroulement des enquêtes.

Article 2.2.3.7.1.4. Intérêt général. L'enquête et l'imposition des droits antidumping ont lieu dans l'intérêt général et visent à prévenir ou à réparer un dommage important causé à une branche de production nationale, une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production, dès lors qu'il existe un lien avec la pratique déloyale de dumping.

Les droits sont imposés à titre particulier à l'encontre des producteurs et exportateurs d'un pays et, le cas échéant, à l'encontre de ce pays.

SECTION II

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

CALCUL DU DUMPING

ARTICLE 2.2.3.7.2.1. Dumping. Un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant importé sur le marché colombien à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté en Colombie, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine. Aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre d'une enquête, il est nécessaire de prendre en considération les articles de la présente section.

ARTICLE 2.2.3.7.2.2. Valeur normale d'un produit vendu au cours d'opérations commerciales normales. Prix effectivement payé ou à payer pour un produit similaire à celui qui est importé en Colombie, lorsque celui-ci est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants.

PARAGRAPHE. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5% ou plus des ventes du produit considéré en Colombie, et cela sans préjudice de la possibilité de démontrer que les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, même lorsqu'elles sont de proportion plus faible, sont néanmoins suffisantes pour permettre une comparaison valable.

ARTICLE 2.2.3.7.2.3. Détermination de la valeur normale au cours des autres opérations. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord antidumping de l'OMC, lorsque le produit similaire n'est pas vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation, ou lorsque, du fait du faible volume des ventes ou d'une autre situation particulière du marché intérieur de ce pays, il n'est pas possible d'effectuer une comparaison valable, la valeur normale pourra être établie en considérant le prix à l'exportation d'un produit similaire qui est exporté depuis le pays d'origine ou pays exportateur à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou en considérant la valeur construite d'un produit similaire. À cet effet, l'autorité chargée de l'enquête déterminera la méthode applicable au cas par cas.

Dans le cas de la valeur construite, le prix s'obtiendra en majorant le coût de production dans le pays d'origine d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation, auquel s'ajouteront les profits ou bénéfices. Dans ce cas, on tiendra compte des données relatives au producteur du produit faisant l'objet de l'enquête ou des données communiquées par d'autres producteurs de produits similaires à celui faisant l'objet de l'enquête, ou bien l'on emploiera toute autre méthode fiable, à déterminer par l'autorité chargée de l'enquête, pour obtenir des données. La majoration pour profit ou bénéfice n'excédera pas le profit ou bénéfice normalement réalisé lors de la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays d'origine.

PARAGRAPHE. Pour déterminer le faible volume des ventes visé au présent article, on applique le critère du caractère suffisant établi au paragraphe de l'article précédent.

ARTICLE 2.2.3.7.2.4. Ventes exclues aux fins du calcul de la valeur normale. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, on pourra exclure, pour déterminer la valeur normale, toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur du pays exportateur ou dans un pays tiers, qui ne constituent pas des opérations commerciales normales et, plus particulièrement, celles qui accusent des pertes durables.

Entre autres facteurs, on ne considérera pas comme constituant des opérations commerciales normales les ventes effectuées à perte selon les modalités établies dans le présent décret, ainsi que celles effectuées entre des parties liées ou associées qui ne correspondent pas aux prix et aux coûts comparables à ceux des opérations entre parties indépendantes.

On entendra par ventes accusant des pertes durables les ventes effectuées pendant une période allant de six mois à un an et pour lesquelles le prix moyen pondéré est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés. Ces ventes pourront être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête si

elles représentent un volume notable. Si 80% du total des ventes sont supérieurs au coût, l'autorité chargée de l'enquête pourra prendre en compte toutes les ventes pour déterminer la valeur normale.

ARTICLE 2.2.3.7.2.5. Prix à l'exportation. On prendra d'abord en considération le prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît à l'autorité chargée de l'enquête que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association, d'un lien ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation sera construit sur la base du prix auquel les produits importés sont vendus pour la première fois à un acheteur indépendant.

Au cas où les produits ne seraient pas vendus à un acheteur indépendant ou ne seraient pas vendus dans l'état où ils ont été importés, le prix pourra être calculé sur toute base raisonnable à déterminer par l'autorité. Dans ce calcul, on procédera aux ajustements nécessaires pour tenir compte de tous les frais encourus jusqu'à la vente, y compris, notamment, les frais de transport, d'assurance, d'entretien, de chargement et de déchargement; les droits d'importation et autres impôts perçus après l'exportation du pays d'origine; un montant raisonnable pour les frais généraux, les frais d'administration et de commercialisation; une marge de bénéfice raisonnable et toute commission habituellement payée ou convenue.

ARTICLE 2.2.3.7.2.6. Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Le prix à l'exportation et la valeur normale devront être examinés sur une base comparable et équitable. À cet effet, il sera tenu compte des conditions consenties pour la livraison de la marchandise, de préférence au stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. De même, l'autorité chargée de l'enquête, selon les cas particuliers, procédera à des ajustements pour neutraliser les différences affectant la comparaison des prix.

ARTICLE 2.2.3.7.2.7. Ajustements. Pour permettre de comparer équitablement la valeur normale et le prix à l'exportation, on pourra procéder à des ajustements pour neutraliser, entre autres choses, les différences dans les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités et les caractéristiques physiques, et toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparaison des prix.

Le montant des ajustements sera calculé sur la base des renseignements pertinents pour la durée de l'enquête concernant la pratique, ou à partir des données relatives au dernier exercice financier dont on dispose.

L'autorité chargée de l'enquête tiendra dûment compte des éléments d'ajustement que le présent décret permet de prendre en considération.

Lorsqu'une partie concernée par l'enquête demande que l'on considère l'un de ces ajustements, il lui incombe d'apporter la preuve que sa demande est justifiée pour que celle-ci soit prise en compte dans l'enquête.

À cet effet, il sera tenu compte de ce qui suit:

1. Lorsque la comparaison de la valeur normale, du prix à l'exportation et des ajustements auxquels il sera nécessaire de procéder nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devra être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé.

Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, au cours de l'enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours civils pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2. Lorsque le prix à l'exportation a été construit, et que, de ce fait, la comparaison des prix a été affectée, l'autorité chargée de l'enquête établira la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou prendra en considération les éléments d'ajustement prévus à cet effet dans le présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.2.8. Ajustements apportés au prix à l'exportation. L'autorité chargée de l'enquête pourra procéder, entre autres ajustements, à ceux liés aux facteurs ci-après:

- a) les montants correspondant directement aux frais encourus par l'exportateur compte tenu des conditions convenues avec l'acheteur pour la livraison de la marchandise selon les INCOTERMS;
- b) les montants correspondant aux frais qu'entraînent l'octroi de garanties, l'assistance technique et d'autres services après-vente relatifs au produit lors de son exportation vers la Colombie;
- c) les frais correspondant aux commissions payées pour les ventes en question; les salaires payés au personnel s'occupant à temps complet des opérations de vente;
- d) dans les cas où le prix à l'exportation est construit conformément à l'article 2.2.3.7.2.5 du présent décret, il devra être tenu compte en outre des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.

Lorsqu'une partie concernée par l'enquête demande que l'on considère l'un de ces ajustements, il lui incombe d'apporter la preuve que sa demande est justifiée pour que celle-ci soit prise en compte dans l'enquête.

L'autorité chargée de l'enquête évaluera les ajustements sur la base des preuves présentées qui démontrent qu'ils affectent la comparaison équitable des prix, aux fins de leur acceptation ou de leur rejet.

ARTICLE 2.2.3.7.2.9. Ajustements apportés à la valeur normale. L'autorité chargée de l'enquête pourra procéder, entre autres ajustements, à ceux liés aux facteurs ci-après:

1. Le montant correspondant à une estimation raisonnable de la valeur de la différence dans les caractéristiques du produit en question.
2. Le montant correspondant aux droits de douane et aux impôts indirects qui sont perçus sur un produit similaire.
3. Les frais de commercialisation suivants:
 - a) les frais de transport, d'assurance, d'entretien, de déchargement et les frais accessoires encourus pour le transport du produit en question entre les entrepôts de l'exportateur et ceux du premier acheteur indépendant;
 - b) le coût du crédit consenti pour les ventes en question. Le montant du remboursement est calculé par rapport à la monnaie dans laquelle la facture est libellée;
 - c) les frais de commission payés pour les ventes en question;
 - d) les salaires payés au personnel s'occupant à temps complet des opérations directes de vente sont également déduits;
 - e) les frais directs qu'entraînent l'octroi de garanties, l'assistance technique et d'autres services après-vente.

Lorsqu'une partie concernée par l'enquête demande que l'on considère l'un de ces ajustements, il lui incombe d'apporter la preuve que sa demande est justifiée pour que celle-ci soit prise en compte dans l'enquête.

L'autorité chargée de l'enquête évaluera les ajustements sur la base des preuves présentées qui démontrent qu'ils affectent la comparaison équitable des prix, aux fins de leur acceptation ou de leur rejet.

ARTICLE 2.2.3.7.2.10. Marge de dumping. Ce sera la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'existence de la marge de dumping sera établie sur la base d'une comparaison

entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

La marge de dumping pourra être calculée à partir de la comparaison de la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et des prix à l'exportation pris individuellement, si l'autorité chargée de l'enquête constate que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

PARAGRAPHE. Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination de la Colombie, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers la Colombie sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête pourra effectuer la comparaison avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

SECTION III

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING DANS DES PAYS OÙ L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EST IMPORTANTE

ARTICLE 2.2.3.7.3.1. Intervention importante de l'État et valeur normale. Une intervention importante de l'État en ce qui concerne le produit faisant l'objet de l'enquête peut être constatée lorsque, entre autres, les prix ou les coûts de ce produit, y compris les coûts des matières premières, ne résultent pas des forces du marché parce qu'ils sont affectés par l'intervention de l'État.

À cette fin, pour déterminer s'il existe une intervention importante de l'État, il peut être tenu compte, entre autres, de l'incidence éventuelle des circonstances suivantes:

- un approvisionnement du marché, dans une proportion significative, par des entreprises appartenant aux autorités du pays exportateur ou dont les activités sont sous contrôle, supervision, autorité ou direction de ces autorités;
- une présence de l'État dans les entreprises, qui lui permet d'intervenir sur les prix ou les coûts;
- l'existence de politiques ou de mesures gouvernementales qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent les forces du marché; ou
- un accès aux financements accordés par des institutions poursuivant des objectifs de politique publique.

Dans le cas des importations originaires de pays où l'intervention de l'État est importante, la valeur normale est obtenue comme suit:

- Sur la base du prix auquel est vendu un produit similaire, en vue de sa consommation sur le marché intérieur, dans un pays tiers à économie de marché, ou, à défaut, pour l'exportation, ou sur la base de toute autre mesure que l'autorité chargée de l'enquête juge appropriée pour obtenir la valeur normale.
- Lors du choix d'un pays tiers, il sera nécessaire de fournir les preuves raisonnablement disponibles pour démontrer que les critères utilisés pour la sélection de ce pays sont conformes à la réglementation en vigueur, et il devra être tenu compte, entre autres, des aspects suivants: les processus de production dans le pays tiers sélectionné et dans le pays d'origine ou d'exportation du produit faisant l'objet de l'enquête, l'échelle de production et la qualité des produits.

La marchandise sur la base de laquelle la valeur normale sera déterminée devra être originaire du pays de substitution. Lorsque la valeur normale sera déterminée d'après le prix à l'exportation dans un pays de substitution, ledit prix devra s'appliquer à un marché autre que la Colombie.

Dans tous les cas, la comparaison des prix devra être effectuée au même niveau de commercialisation, et, à cette fin, l'autorité chargée de l'enquête devra ignorer les coûts qui empêchent une comparaison valable des prix.

SECTION IV

DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT, D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT OU D'UN RETARD DANS LA CRÉATION D'UNE BRANCHE DE PRODUCTION EN COLOMBIE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

ARTICLE 2.2.3.7.4.1. Existence d'un dommage important. La détermination de l'existence du dommage devra être fondée sur des éléments de preuve positifs et inclure l'examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale de produits similaires. À cet effet, on procédera à l'examen des éléments suivants:

1. Comportement de tous les facteurs et indices économiques qui influent sur la situation d'une branche de production nationale. Sont compris dans ces facteurs et indices la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la marge de dumping; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

2. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. On déterminera s'il y a eu augmentation notable, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production totale ou à la consommation du pays, notamment. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3% des importations du produit similaire en Colombie, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3% aux importations du produit similaire en Colombie n'y contribuent collectivement pour plus de 7%.

3. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'autorité chargée de l'enquête examinera, entre autres facteurs, s'il y a eu sous-cotation notable du prix du produit considéré par rapport au prix d'un produit similaire fabriqué en Colombie, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans la même mesure des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites pour la branche de production nationale.

4. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen des éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête à chaque étape de l'enquête et inclura, entre autres éléments, une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents dont traitent les alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

5. L'autorité chargée de l'enquête examinera tout facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping dont elle aurait connaissance, qui, au même moment, cause un dommage à la branche de production nationale, afin de garantir, en application du principe de non-imputation, que le dommage causé par cet autre facteur ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Parmi les facteurs pertinents à cet égard, elle examinera le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

PARAGRAPHE 1. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettront d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéficiaires. Dans le cas où il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

PARAGRAPHE 2. L'absence de tendances négatives ou la présence de tendances positives pour l'un ou plusieurs des facteurs visés dans le présent article ne constitue pas un critère décisif de l'existence d'un dommage important et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage important.

ARTICLE 2.2.3.7.4.2. Menace de dommage important. Lorsqu'un requérant estime justifiée la demande d'application d'un droit antidumping avant même la matérialisation du dommage, cette demande devra être fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. La détermination de cette menace de dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping tiendra compte en outre de l'imminence des facteurs décrits à l'article 2.2.3.7.4.1 du présent décret, notamment de l'existence de facteurs comme ceux indiqués ci-après:

1. taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché colombien qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle de ces importations. Cette probabilité pourra être déterminée, notamment, en se fondant sur les faits ci-après: existence d'un contrat de fourniture ou de vente, d'un appel d'offres ou d'une adjudication correspondant à cette vente, d'une offre négociable ou d'un autre contrat comparable. On pourra aussi tenir compte de l'existence de lettres de crédit pour des paiements à l'étranger concernant des importations du produit considéré;
2. capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de cette capacité qui indique la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché colombien, compte tenu en outre de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
3. importations du produit considéré entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs ou les volumes de ventes des producteurs nationaux dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et de ces volumes, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
4. stocks du produit considéré dans le pays d'exportation.

PARAGRAPHE 1. Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la présence de tous ces facteurs ou de plusieurs d'entre eux doit permettre de déterminer que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures correctives ne soient prises.

PARAGRAPHE 2. Le lien de causalité entre les importations à des prix de dumping et la menace d'un dommage important sera évalué en tenant compte des effets probables sur les facteurs et indices économiques et de la conformité avec les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent.

ARTICLE 2.2.3.7.4.3. Retard important dans la création d'une branche de production nationale. Pour déterminer l'existence d'un retard important dans la création ou l'expansion d'une branche de production en Colombie, l'autorité chargée de l'enquête examinera notamment les facteurs suivants:

1. Les études de faisabilité, les prêts négociés ou les contrats relatifs à du matériel et des biens immobiliers pour de nouveaux projets d'investissement ou l'agrandissement d'usines existantes ou la démonstration de l'annulation ou du retard d'un projet envisagé.
2. L'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

3. L'approvisionnement approprié et suffisant du marché, en considérant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le volume des autres importations et le volume de production existant et potentiel du projet.

4. Le volume de la production nationale par rapport à la taille du marché intérieur.

5. Tout autre facteur pertinent.

PARAGRAPHE 1. Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante. Il sera nécessaire de présenter des faits précis à l'appui des allégations de retard, établissant:

a. le moment où les plans de production ont été établis et confirmés pour la première fois;

b. le moment où l'importation des marchandises visées a commencé;

c. le moment où le dumping du produit considéré a commencé; et

d. le moment où les plans de production ont été formellement annulés ou remis à plus tard.

PARAGRAPHE 2. La démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le retard important dans la création ou l'expansion d'une branche de production nationale se fondera sur l'examen des éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête à chaque étape de l'enquête et inclura, entre autres éléments, une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents dont traitent les alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

ARTICLE 2.2.3.7.4.4. Analyse cumulée du dommage pour la création d'une branche de production nationale. Dans les cas où les importations du produit considéré proviendront de plusieurs pays et feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, l'autorité chargée de l'enquête pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations à condition qu'elle détermine:

a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations du produit considéré en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des importations du produit considéré en provenance de chaque pays n'est pas négligeable;

b) que l'évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

ARTICLE 2.2.3.7.4.5. Période d'analyse du dommage. Sauf détermination différente de l'autorité chargée de l'enquête, l'analyse des facteurs indiqués à l'article 2.2.3.7.4.1 du présent décret portera sur une période correspondant aux trois années précédant la présentation de la demande et sur l'année en cours.

S'agissant de la menace de dommage, la période couverte par l'analyse sera celle indiquée au paragraphe précédent, à moins que l'autorité chargée de l'enquête, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, décide d'une autre période.

SECTION V

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

ARTICLE 2.2.3.7.4.5. Notion. Aux fins du présent décret, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Pour l'ouverture de l'enquête, il sera considéré que la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux ou les associations de producteurs nationaux du produit similaire dont les productions additionnées

constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Dans le cadre de l'enquête, dans le cas où certains producteurs se trouveraient liés, au sens indiqué dans le présent décret, aux exportateurs ou aux importateurs du produit faisant l'objet du dumping allégué dans le(s) pays visé(s) par la demande et par l'enquête ultérieure, ou seraient eux-mêmes importateurs dudit produit considéré, cette expression pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer un degré de soutien ou d'opposition différent de celui indiqué ici en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

PARAGRAPHE. Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire national pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire.

Dans les cas où le territoire national est divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs sont considérés comme constituant une branche de production distincte du fait que la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

SECTION VI

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

ARTICLE 2.2.3.7.6.1. Ouverture de l'enquête. L'enquête pourra être menée sur demande écrite présentée par la branche de production nationale ou en son nom. L'autorité chargée de l'enquête pourra ouvrir la procédure sur demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom lorsque celle-ci s'estime lésée par des importations de produits similaires à des prix de dumping.

Dans des circonstances particulières, l'autorité chargée de l'enquête pourra mener une enquête d'office lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants permettant de déterminer l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard important causé par des importations à des prix de dumping.

PARAGRAPHE PREMIER. La période d'analyse aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping devra normalement s'étendre sur les 12 mois précédant la date de présentation de la demande, et n'aura en aucun cas une durée inférieure à 6 mois.

PARAGRAPHE DEUX. L'autorité chargée de l'enquête effectuera un processus de surveillance permanente de l'évolution des flux commerciaux vers la Colombie, conformément aux règlements adoptés par la Direction du commerce extérieur, en tenant compte des prix à l'exportation et à l'importation des produits présentant un intérêt pour le marché colombien. Si des éléments pertinents sont trouvés pour engager une procédure d'enquête, celle-ci se déroulera conformément aux règles du présent décret, avec en premier lieu une enquête sur la branche de production nationale, puis sur les importateurs en Colombie et les exportateurs vers celle-ci. Dans ces cas, l'autorité chargée de l'enquête pourra à tout moment se servir des renseignements communiqués par les importateurs et les exportateurs dans le cadre du processus d'exportation vers la Colombie, sans préjudice du fait que ces renseignements seront pris en compte en complément des renseignements fournis par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête.

ARTICLE 2.2.3.7.6.2. Demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Une demande sera réputée avoir été présentée par la branche de production nationale ou en son nom en fonction du degré de soutien manifesté par les producteurs nationaux du produit similaire au produit dont il est allégué qu'il est importé à des prix de dumping.

ARTICLE 2.2.3.7.6.3. Modalités et présentation de la demande. La demande susmentionnée devra comporter des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations objet du dumping et le dommage allégué qui soient raisonnablement à la portée du requérant.

Celui-ci devra indiquer si le dommage consiste en un dommage important, une menace de dommage important ou un retard important pour la branche de production nationale. Fondée sur une simple affirmation non étayée par des éléments de preuve pertinents, une demande sera considérée comme conforme aux fins du présent décret.

De même, la demande devra être présentée selon les modalités fixées par le manuel fourni par la Sous-Direction des pratiques commerciales, à l'aide des formulaires prévus à cet effet, et être accompagnée des renseignements et éléments de preuve requis.

L'ensemble devra être présenté et déposé via l'application Web du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ou le mécanisme qui en tient lieu, sous peine de ne pas être pris en compte.

La demande contiendra en outre les renseignements que le requérant aura raisonnablement à sa portée concernant les points suivants:

1. Identité du requérant, nom ou raison sociale du requérant et pièces justifiant de son caractère représentatif de la branche de production nationale. À cet effet, le requérant pourra présenter la certification du Registre des producteurs nationaux délivrée par le groupe chargé du Registre des producteurs de biens nationaux du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou ce qui en tient lieu, ou tout autre document permettant de constater de façon irréfutable que le requérant possède cette qualité, et d'établir la part que celui-ci représente dans le volume total de production.

Lorsque la demande sera présentée au nom de la branche de production nationale par toute association de producteurs nationaux, il conviendra d'identifier la branche au nom de laquelle elle est présentée, au moyen d'une liste de tous les producteurs nationaux connus ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire et de fournir une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;

2. Désignation du produit de la production nationale similaire au produit considéré dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping.

3. Désignation du produit considéré dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, indiquant la classification tarifaire généralement utilisée.

4. Pays d'origine et d'exportation; nom et adresse des importateurs, exportateurs et producteurs étrangers, s'ils sont connus.

5. Renseignements sur les prix auxquels le produit considéré en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du (des) pays d'origine et d'exportation ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du (des) pays d'origine et d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit. Ces renseignements peuvent être tirés, entre autres choses, de listes des prix, de cotations, de factures, d'études de marché, de revues spécialisées ou de statistiques d'importation.

6. Renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant en Colombie.

Ces renseignements peuvent être tirés, entre autres choses, de listes des prix, de cotations, de factures, d'études de marché, de revues spécialisées ou de statistiques d'importation.

7. Renseignements sur l'évolution du volume des importations du produit considéré dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit national similaire sur le marché intérieur et leur incidence sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, conformément aux dispositions de la section IV du présent décret.

Aux fins de l'évaluation du dommage, les renseignements doivent être présentés sous forme désagrégée, de préférence par périodes semestrielles.

8. Offre de présenter aux autorités les documents requis pour vérifier les renseignements donnés ainsi que d'autoriser des visites d'inspection.

9. Communication des éléments de preuve que l'on se propose de faire valoir.

10. Indication des documents confidentiels, justification du caractère confidentiel de ces derniers et résumé ou version non confidentiels de ces documents et justification en cas d'absence de résumé.

11. Délégation de pouvoir, lorsque l'on agit par l'intermédiaire d'un mandataire.

12. Preuve de l'existence et représentation des personnes morales qui figurent parmi les requérants.

PARAGRAPHE 1. La demande devra être accompagnée de deux copies, dont l'une figurera dans le dossier électronique public et l'autre dans le dossier électronique confidentiel. De même, tout renseignement devra être présenté en langue espagnole ou, à défaut, être accompagné de la traduction correspondante.

PARAGRAPHE 2. La demande dont il est question dans le présent article ainsi que le remplissage des formulaires et la présentation des éléments de preuve et des renseignements requis dans ces formulaires devront être effectués via l'application Web ou le mécanisme qui en tient lieu suivant les directives que l'autorité chargée de l'enquête établira à cet effet, sous peine de ne pas être pris en compte.

ARTICLE 2.2.3.7.6.4. Évaluation du bien-fondé de la demande afin d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. L'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 15 jours à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande pour examiner, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis et établir si ces éléments de preuve sont suffisants pour ouvrir une enquête. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il est nécessaire d'obtenir un complément d'information aux fins de l'évaluation de la demande, elle s'adressera au requérant.

Cette démarche rendra caduc le délai fixé par le premier paragraphe qui recommencera à courir quand le requérant communiquera dûment les renseignements voulus. Dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle des renseignements complémentaires ont été demandés, si ceux-ci n'ont pas été entièrement communiqués, le requérant sera réputé avoir retiré sa demande et les renseignements communiqués lui seront restitués.

La détermination du bien-fondé de l'ouverture d'une enquête sur l'existence d'un dumping sera subordonnée aux conditions ci-après:

1. Il doit être constaté, après vérification du degré de soutien ou d'opposition à la demande, que celle-ci est présentée par la branche de production nationale ou en son nom, conformément à l'article 2.2.3.7.5.1 du présent décret. À cet effet, l'autorité chargée de l'enquête pourra envoyer des communications aux producteurs nationaux ou aux associations connus, lesquels, dans un délai de cinq jours à compter du jour suivant l'envoi de la communication, devront manifester par écrit leur soutien ou leur opposition à la demande. Si la branche de production nationale requérante représente plus de 50%, cette prescription sera réputée satisfaite.

L'absence de réponse dans ce délai indiquera qu'il n'y a pas eu expression d'intérêt de la part du producteur national ou de l'association correspondante.

2. L'existence d'éléments de preuve constituant des indices suffisants de l'existence d'un dumping, de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ou d'un retard et d'un lien de causalité entre ces éléments.

PARAGRAPHE. Pour définir l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés par le requérant aux fins de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants justifiant l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête pourra, d'office ou à la demande d'une partie, proroger une seule fois le délai établi au premier paragraphe du présent article de dix jours supplémentaires au maximum.

ARTICLE 2.2.3.7.6.5. Réserve en matière de demande d'enquête. L'autorité chargée de l'enquête évitera de rendre publique la présentation d'une demande d'enquête jusqu'à ce que soit prise la décision d'ouvrir l'enquête. Toutefois, dans le laps de temps précédant l'ouverture de l'enquête, il notifiera la présentation de la demande au gouvernement du (des) pays exportateur(s) intéressé(s).

ARTICLE 2.2.3.7.6.6. Ouverture de l'enquête. Si, une fois évaluée la demande, on estime qu'il y a lieu d'ouvrir l'enquête, la Direction du commerce extérieur en disposera ainsi, par voie de décision motivée qui sera publiée au **Journal officiel**. De même, si l'on constate qu'il n'y a pas lieu de l'ouvrir, cette même Direction en disposera ainsi par voie de décision motivée dans les mêmes délais.

ARTICLE 2.2.3.7.6.7. Envoi et réception de questionnaires. Dans les cinq jours suivant la publication de la décision ordonnant l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devra communiquer l'ouverture de l'enquête aux importateurs, exportateurs ou producteurs étrangers dont elle aura connaissance, ainsi qu'aux représentants diplomatiques ou consulaires du pays d'origine et d'exportation, et indiquer où il est possible de consulter les questionnaires conçus à cet effet, pour demander des renseignements sur la question. De plus, toutes les parties intéressées seront convoquées dans les mêmes délais par avis unique publié au Journal officiel pour qu'elles exposent leur position, dûment fondée, et produisent ou demandent les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents dans les délais prévu pour contester les questionnaires.

Dans les 30 jours suivant la date de la communication de l'ouverture de l'enquête mentionnée ci-dessus, les parties intéressés susmentionnés devront retourner les questionnaires dûment remplis, accompagnés des documents et éléments de preuve auxiliaires ainsi que d'un exposé des éléments de preuve que l'on se propose d'établir pendant l'enquête. Ce délai pourra être prorogé de cinq jours ouvrables au maximum, sur demande motivée des parties intéressées.

Cette prorogation est applicable à toutes les parties qui souhaitent répondre à la convocation.

Les réponses envoyées par les parties intéressées devront être présentées intégralement en langue espagnole ou, à défaut, être accompagnées de leur traduction officielle. Les réponses devront être accompagnées de deux copies, dont l'une figurera dans le dossier électronique public et l'autre dans le dossier électronique confidentiel. Il devra en être de même pour tous les documents visant à démontrer ce qui est affirmé par chaque partie concernée par l'enquête, pour qu'ils puissent être pris en compte. Les communications, documents ou éléments de preuves reçus dans une langue autre que l'espagnol sans traduction officielle seront considérés comme n'ayant pas été présentée.

ARTICLE 2.2.3.7.6.8. Connaissance de la demande par les producteurs étrangers, les exportateurs et les autorités du pays d'exportation. Dans les cinq jours suivant la publication de la décision d'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête mettra à la disposition des producteurs étrangers, des exportateurs, des autorités du pays d'exportation et des autres parties intéressées qui en feraient la demande le texte de la demande présentée par les requérants, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

ARTICLE 2.2.3.7.6.9. Détermination préliminaire. Deux mois après le jour suivant la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête, la Direction du commerce extérieur devra, par voie de décision motivée, se prononcer au sujet des résultats préliminaires de l'enquête et, le cas échéant, ordonnera l'établissement de droits provisoires. Cette décision sera publiée au Journal officiel.

Dans les cinq jours suivant sa publication, cette décision sera communiquée au(x) pays Membre(s) dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement en question, ainsi qu'aux autres parties intéressées qui ont manifesté de l'intérêt pour l'enquête et ont communiqué leur adresse.

À condition que des circonstances particulières le justifient, la Direction du commerce extérieur pourra, d'office ou à la demande de la partie intéressée, proroger de 10 jours au maximum le délai fixé pour la détermination préliminaire.

PARAGRAPHE. Il pourra ne pas être tenu compte, au stade de la détermination préliminaire, des documents et des renseignements reçus dans les 15 jours précédant l'expiration du délai maximum fixé pour l'adoption de ladite détermination, prorogation comprise, mais dans tous les cas ces documents et ces renseignements seront pris en considération pour la clôture de l'enquête.

ARTICLE 2.2.3.7.6.10. Examen des éléments de preuve. L'autorité chargée de l'enquête examinera, d'office ou à la demande de la partie intéressée, les éléments de preuve qu'elle jugera utiles, nécessaires et efficaces pour vérifier les faits qui font l'objet de l'enquête. Seront admis comme éléments de preuve les témoignages et les éléments documentaires, ainsi que les autres éléments de preuve prévus dans le présent décret conformément aux dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC.

Le délai pour l'établissement des preuves sur demande d'une partie viendra à expiration un mois après la date de publication de la décision contenant la détermination préliminaire. Sans préjudice de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête pourra administrer des preuves d'office dès le début de l'enquête jusqu'à la formulation de la recommandation finale par le Comité des pratiques commerciales.

L'autorité chargée de l'enquête pourra ordonner l'examen et demander les éléments de preuve et les renseignements dans le(s) pays d'origine du produit objet de l'enquête, par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, et cela sans préjudice des dispositions relatives aux visites de contrôle sur le territoire du pays d'origine du produit objet de l'enquête.

ARTICLE 2.2.3.7.6.11. Visites de contrôle. Afin de vérifier les renseignements reçus ou d'obtenir le complément d'éléments nécessaires pour la révision ou le réexamen correspondants, l'autorité chargée de l'enquête pourra, à tout moment pendant le déroulement de l'enquête et avant l'ouverture du délai fixé pour l'argumentation, effectuer les visites de contrôle qu'elle jugera opportunes.

La décision et l'intention d'effectuer une visite de contrôle ainsi que les dates et lieux convenus devront être communiqués aux entreprises concernées au moins 8 jours avant la visite, afin que l'autorité chargée de l'enquête soit informée en cas d'opposition. Si l'autorité chargée de l'enquête ne reçoit pas de réponse pendant ce délai, elle pourra présumer qu'il n'y a pas d'opposition.

Avant la visite, les entreprises concernées devront être informées de la nature générale des renseignements qu'il s'agit de vérifier, ainsi que de tout renseignement dont l'autorité chargée de l'enquête juge nécessaire qu'on lui fournisse.

Ce qui précède n'empêchera pas qu'au cours de la vérification l'autorité chargée de l'enquête demande des éclaircissements sur les renseignements obtenus ou des renseignements complémentaires.

L'autorité chargée de l'enquête évaluera la nécessité d'effectuer des visites de vérification en fonction des éléments de preuve versés au dossier, et tiendra compte des circonstances susceptibles d'entraver ces visites, circonstances dans lesquelles elle pourra également fonder ses décisions sur les faits dont elle aura connaissance.

ARTICLE 2.2.3.7.6.12. Visites de contrôle sur le territoire du pays d'origine. L'autorité chargée de l'enquête pourra effectuer des visites de contrôle sur le territoire du pays d'origine du produit objet de l'enquête, après en avoir dûment informé le gouvernement de ce pays, et à condition de n'avoir pas reçu d'opposition à la visite.

Le résultat des visites de contrôle sera communiqué à toutes les parties intéressées par l'autorité chargée de l'enquête, sauf en ce qui concerne les renseignements confidentiels.

Des agents ou experts non gouvernementaux pourront être incorporés à l'équipe chargée de la vérification et pourront être sanctionnés en cas de non-respect des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements. Les entreprises et les organismes nationaux du pays où se trouve le siège social des entreprises qui feront l'objet de la visite seront informés de l'incorporation de ces agents ou experts.

L'autorité chargée de l'enquête évaluera la nécessité d'effectuer des visites de vérification sur le territoire du pays d'origine en fonction des éléments de preuve versés au dossier, et tiendra compte des circonstances susceptibles d'entraver ces visites, circonstances dans lesquelles elle pourra également fonder ses décisions sur les faits dont elle aura connaissance.

ARTICLE 2.2.3.7.6.13. Audition publique entre parties. Dans les 5 jours suivant la publication de la décision portant adoption de la détermination préliminaire, les parties concernées par l'enquête et, d'une manière générale, quiconque justifiera d'un intérêt légitime dans cette enquête pourront demander la convocation d'une audition entre parties représentant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations, en ce qui concerne les éléments examinés pendant l'enquête jusqu'à la phase préliminaire.

Les parties pourront assister à cette audition en personne ou par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen technique, à condition que l'autorité chargée de l'enquête l'autorise pour un motif justifié. Il sera également tenu compte de la nécessité de préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis.

Sans préjudice de ce qui précède, l'audition ne sera pas suspendue en cas de non-participation des parties intéressées, soit en personne, soit par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen technique autorisé.

Le fait que cette audition soit convoquée et se tienne n'obligera pas les parties intéressées à y assister et leur absence ne sera pas préjudiciable à leur cause.

L'autorité chargée de l'enquête disposera de cinq jours à compter du jour suivant la demande pour convoquer l'audition et elle transmettra une convocation aux membres du Comité des pratiques commerciales ou à leurs délégués choisis pour assister à l'audition.

L'audition pourra avoir lieu jusqu'à trois (3) jours avant l'expiration du délai pour l'établissement des preuves sur demande d'une partie.

L'autorité chargée de l'enquête pourra convoquer d'office l'audition dans le délai prévu pour l'établissement des preuves sur demande d'une partie.

L'autorité chargée de l'enquête ne tiendra compte que des arguments fournis au cours de l'audition si ceux-ci sont reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées dans les trois jours suivant la tenue de l'audition.

PARAGRAPHE. La Direction du commerce extérieur établira par voie de circulaire les lignes directrices concernant la tenue des auditions.

ARTICLE 2.2.3.7.6.14. Argumentation. Dans un délai de 10 jours suivant l'expiration du délai pour l'établissement des preuves sur demande d'une partie, les parties intéressées à l'enquête auront la possibilité de présenter par écrit leurs arguments ou leurs vues concernant l'enquête et de contester les éléments de preuve fournis et établis au cours de cette dernière.

ARTICLE 2.2.3.7.6.15. Meilleurs renseignements disponibles. Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas intégralement dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable en abusant de l'emploi d'instruments juridiques, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles, y compris

via l'utilisation des renseignements à disposition du gouvernement colombien dans les bases de données des douanes.

En cas d'incohérence dans les éléments de preuve ou les renseignements présentés, l'autorité chargée de l'enquête pourra demander des explications à la partie intéressée qui les a fournis. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par l'autorité, les raisons du rejet ou du rejet partiel des éléments de preuve ou des renseignements présentés devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

ARTICLE 2.2.3.7.6.16. Présentation des faits essentiels et du rapport final. Dans un délai de 2 mois, comptés à partir du jour suivant la publication de la décision portant adoption de la détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête enverra aux parties intéressées intervenant dans l'enquête un document qui contiendra les faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives pour que, dans un délai de dix jours, elles présentent par écrit leurs observations en la matière. La Direction du commerce extérieur pourra proroger de 10 jours au maximum ce délai de 2 mois lorsqu'elle estimera que des circonstances particulières le justifient.

Dans le même délai, l'autorité chargée de l'enquête adressera une copie de ce document au Comité des pratiques commerciales.

Ces observations ne pourront mentionner que des faits ou des circonstances exposés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2.2.3.7.6.14 du présent décret.

Les observations devront être adressées à l'autorité chargée de l'enquête, sous peine d'être considérées comme n'ayant pas été présentées. L'autorité chargée de l'enquête, quant à elle, dans un délai de 10 jours, convoquera le Comité des pratiques commerciales et lui présentera les résultats finals de l'enquête ainsi que les observations formulées par les parties intéressées sur les faits essentiels et leurs observations techniques sur ceux-ci, afin que le Comité les évalue et présente la recommandation finale à la Direction du commerce extérieur.

Dans le cas où le Comité des pratiques commerciales demande à l'autorité chargée de l'enquête de plus amples renseignements sur les résultats de l'enquête, la réunion pourra être suspendue pendant une durée de 10 jours.

ARTICLE 2.2.3.7.6.17. Clôture de l'enquête. Dans les cinq jours suivant la formulation de la recommandation par le Comité des pratiques commerciales, la Direction du commerce extérieur se prononcera à cet égard par voie de décision motivée.

Cette décision sera publiée au Journal officiel. Dans les cinq jours suivant sa publication, elle sera communiquée au(x) pays Membre(s) dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement en question, ainsi qu'aux autres parties intéressées qui ont manifesté de l'intérêt pour l'enquête et ont communiqué leur adresse ou adresse électronique.

ARTICLE 2.2.3.7.6.18. Clôture anticipée. Une enquête pourra être considérée comme close à tout moment au motif, notamment, que la marge de dumping est *de minimis*, ou que le volume des importations est négligeable au sens de l'alinéa h) de l'article 2.2.3.7.1.1 et du point 2 de l'article 2.2.3.7.4.1 du présent décret.

Dans le cas où la partie requérante retire sa demande concernant l'application de mesures provisoires ou définitives, avant que la Direction du commerce extérieur se soit prononcée de quelque façon que ce soit, l'enquête sera immédiatement considérée comme close.

Lorsque ce retrait intervient après que la Direction du commerce extérieur ait décidé d'appliquer des mesures provisoires, celles-ci seront abrogées d'office.

ARTICLE 2.2.3.7.6.19. Accès au dossier électronique. Au cours de l'enquête, toute personne pourra avoir accès aux documents non confidentiels mentionnés dans le présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.6.20. Traitement des documents confidentiels. À l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ouvrira un dossier séparé destiné à contenir les documents que les

autorités, le requérant ou les parties intéressées fournissent à titre confidentiel. Ces documents seront traités conformément aux dispositions de la Constitution et aux autres dispositions pertinentes, et ne pourront être consultés que par les autorités compétentes.

Les personnes qui fournissent des documents confidentiels devront les assortir d'un résumé non confidentiel ainsi que de la justification de leur demande. Ces résumés devront être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis et devront prendre la forme d'un indice des chiffres et données fournis dans la version confidentielle ou d'un texte biffé.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment démontrées, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Si l'autorité chargée de l'enquête estime que les documents fournis à titre confidentiel ne revêtent pas un tel caractère, il demandera aux personnes dont ils émanent de renoncer à la confidentialité ou de lui exposer par écrit les raisons pour lesquelles elles refusent de le faire.

Le caractère confidentiel d'un document ne sera pas opposable aux autorités qui le demandent pour le bon exercice de leurs fonctions. Il incombera aux autorités d'assurer le traitement confidentiel de tels documents lorsqu'elles en prendront connaissance au cours des procédures prévues par le présent décret.

Les renseignements fournis à titre confidentiel ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

Les documents confidentiels devront présenter un signe qui évoquera de manière visible leur caractère confidentiel. L'autorité chargée de l'enquête ne sera pas tenue responsable de la divulgation des renseignements provenant de documents qui n'indiquent pas expressément et visiblement leur caractère confidentiel.

Les documents confidentiels et leurs résumés publics seront soumis aux directives émises à cette fin par l'autorité chargée de l'enquête.

PARAGRAPHE PREMIER. Le même traitement établi dans le présent article sera accordé à tout renseignement public classifié prévu par l'article 18 de la Loi n° 1712 de 2014 ou les règles qui le remplacent, le modifient ou l'abrogent.

PARAGRAPHE DEUX. Lorsque, en application des dispositions du présent article, des documents sont communiqués à titre confidentiel et que les résumés correspondants ne peuvent être obtenus ou que les personnes fournissant des documents ne renoncent pas à la confidentialité sans en donner de justification, ces documents ne seront pas pris en compte dans le cadre de l'enquête.

SECTION VII

ÉTABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING

ARTICLE 2.2.3.7.7.1. Droits antidumping. La Direction du commerce extérieur pourra décider et ordonner le recouvrement de droits antidumping à l'importation de tout produit faisant l'objet d'un dumping, dont il a été démontré qu'il cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale ou qu'il entraîne un retard important dans sa création.

Le montant des droits pourra en général être fixé en pourcentage *ad valorem*, sous la forme d'un droit spécifique ou à partir d'un prix de base, ou par combinaison de ces méthodes.

ARTICLE 2.2.3.7.7.2. Calcul des droits. Pour autant que les renseignements obtenus et les caractéristiques de l'enquête le permettent, les droits pourront être calculés à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping pour supprimer le dommage important, la menace de dommage important ou le retard important pour une branche de production.

À cette fin pourront être pris en considération:

a) le prix du produit importé sur le marché national par rapport au prix du produit national;

- b) les prix auxquels le produit est vendu sur le marché national;
- c) l'effet des mesures sur le marché national.

Le droit antidumping appliqué ne sera pas supérieur à la marge de dumping.

ARTICLE 2.2.3.7.7.3. Droits provisoires. Afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme pourra appliquer, par voie de décision motivée qui ne pourra être annulée que directement, des droits provisoires si, après avoir donné à la partie visée par l'enquête une possibilité raisonnable de participer à l'enquête en répondant au questionnaire envoyé à cet effet, elle conclut à titre préliminaire qu'il existe un dumping dans les importations faisant l'objet de l'enquête et que celles-ci causent un dommage à la branche de production nationale et si elle juge de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé durant l'enquête.

La durée d'application des droits provisoires n'excédera pas quatre mois, sauf sur demande expresse d'une partie représentative des exportateurs, auquel cas ces droits seront appliqués pendant une durée qui n'excédera pas six mois, conformément aux dispositions de l'article 7.4 de l'Accord antidumping de l'OMC.

Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, elles pourront appliquer des droits provisoires pendant une durée de six mois et pendant une durée de neuf mois, sur demande d'exportateurs représentant un pourcentage significatif des échanges en cause.

Le montant des droits antidumping provisoires sera indiqué dans la décision pertinente et sera appliqué, quel que soit l'importateur, aux importations dont il a été constaté qu'elles ont été effectuées à un prix de dumping et qu'elles causent un dommage à une branche de production en Colombie.

La décision sera publiée au Journal officiel, et devra être communiquée sous la forme et selon les modalités établies à l'article 2.2.3.7.6.8 du présent décret. Une copie de cette décision sera adressée à la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) pour les questions qui sont de son ressort.

ARTICLE 2.2.3.7.7.4. Constitution de la garantie. Dans les cas où des droits antidumping provisoires sont adoptés, les importateurs pourront choisir, lorsqu'ils présenteront leur déclaration d'importation, d'acquitter les droits en question, ou de constituer une garantie auprès de la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN) afin d'en assurer le paiement. La garantie sera constituée pour la durée indiquée dans la décision portant adoption du droit et conformément aux dispositions des règles douanières applicables en la matière.

ARTICLE 2.2.3.7.7.5. Droits définitifs. Lorsqu'un droit antidumping définitif sera établi, ce droit sera recouvré à hauteur du montant indiqué dans la décision pertinente sur les importations dont il a été constaté qu'elles sont effectuées à un prix de dumping et qu'elles causent un dommage à une branche de production en Colombie.

La Direction du commerce extérieur, sur recommandation du Comité des pratiques commerciales, adoptera la décision la plus conforme aux intérêts du pays et pourra déterminer que le droit antidumping est égal ou inférieur à la marge de dumping, aux fins de la suppression du dommage.

ARTICLE 2.2.3.7.7.6. Droits imposés en cas d'importations massives ou de non-exécution. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la Direction du commerce extérieur pourra ordonner l'imposition de droits définitifs sur des importations déjà effectuées, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'un dommage est causé par des importations massives faisant l'objet d'un dumping, sur des importations effectuées dans les 90 jours précédant la date d'imposition des droits provisoires mais en aucun cas avant la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête.
2. Lorsqu'il y a non-exécution des offres faites dans les engagements en matière de prix acceptés conformément aux dispositions de l'article 2.2.3.7.9.2 du présent décret, sur les importations

déclarées dans les 90 jours précédant la date de l'établissement des droits provisoires mais en aucun cas sur les importations déclarées avant la non-exécution.

PARAGRAPHE. Les importations massives dont il est question dans le présent article seront qualifiées au vu de leur comportement entre la date d'ouverture de l'enquête et la date d'imposition des mesures provisoires par rapport au comportement des importations au cours des trois années précédant la date d'ouverture de l'enquête.

Sera également prise en considération dans chaque cas particulier la taille du marché du produit faisant l'objet de l'enquête.

ARTICLE 2.2.3.7.7.7. Rétroactivité. Nonobstant les dispositions des articles précédents, si une détermination finale de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage est établie, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping a donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

Cette rétroactivité aura lieu aussi en ce qui concerne les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours ouvrables au plus avant la date d'application des mesures provisoires lorsqu'on détermine, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur connaissait ou devait connaître l'existence de la pratique du dumping et du dommage causé, et que ce dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler les observations qu'elles estimeront pertinentes.

ARTICLE 2.2.3.7.7.8. Application et durée des droits antidumping définitifs. Un droit antidumping deviendra caduc au bout de cinq (5) ans, ou dans un délai plus court si un tel délai suffit pour faire disparaître le dommage. En tout état de cause, un droit antidumping pourra être prorogé si les causes qui ont justifié son application persistent.

La Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) appliquera les droits antidumping conformément aux dispositions légales et à la décision en vertu de laquelle ils seront imposés, ainsi qu'aux règles relatives au recouvrement, à la constitution des garanties, aux procédures et autres questions concernant les impositions douanières.

En aucun cas les enquêtes qui sont menées ne font obstacle à l'admission de la marchandise concernée sur le territoire national.

Aucun produit importé d'un même pays ne pourra faire l'objet simultanément de droits antidumping et de droits compensateurs destinés à remédier à une même situation résultant du dumping ou des subventions.

ARTICLE 2.2.3.7.7.9. Mesures anticontournement. Le contournement se définit comme une modification de la configuration des échanges entre le pays assujéti au droit antidumping ou entre les pays tiers et la Colombie découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation ou de justification économique suffisantes autres que l'imposition du droit antidumping, la preuve étant établie que les effets correctifs du droit sont annulés en termes de prix ou de quantités du produit similaire.

En cas de contournement des mesures en vigueur, les droits antidumping institués en vertu du présent décret pourront être étendus aux importations de produits similaires ou de parties de ces produits en provenance de pays tiers ou du pays assujéti au droit.

Sans préjudice des autres manifestations de contournement, une opération d'assemblage en Colombie ou dans un pays tiers sera considérée comme contournant les mesures en vigueur lorsque l'une des circonstances ci-après se présente:

1. Un autre produit qui a les mêmes caractéristiques et utilisations générales que le produit considéré est importé en provenance du pays assujéti au droit perçu.
2. Les pièces ou composants ont été obtenus, dans le pays assujéti au droit en vigueur, de l'exportateur ou du producteur auquel est appliqué le droit définitif, de fournisseurs de l'exportateur, ou du producteur ou d'une partie dans le pays exportateur qui fournit pour le compte de l'exportateur ou du producteur.
3. Le produit faisant l'objet d'un assemblage ou d'une ouvraison finale à partir de ces pièces ou composants en Colombie est similaire au produit assujéti aux droits définitifs.
4. Il y a des éléments de preuve de l'existence d'un dumping causé par le produit fabriqué avec ces pièces, lesdits éléments étant fournis par la comparaison entre le prix du produit lorsqu'il est assemblé ou fini en Colombie ou dans un pays tiers et la valeur normale antérieure du produit similaire établie lorsque le produit a été assujéti au droit antidumping définitif.
5. L'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping.
6. Les pièces constituent 60% ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé.

Cependant, il ne sera pas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée additionnée des pièces utilisées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est supérieure ou égale à 40% du coût de fabrication ou lorsque la règle d'origine prévue par l'accord de libre-échange pertinent en vigueur pour la Colombie est respectée.

PARAGRAPHE. Les faits décrits plus haut pourront être évalués lors d'une enquête qui sera ouverte, par voie de décision motivée de la Direction du commerce extérieur, d'office ou à la demande d'une partie et dans le cadre de laquelle il pourra être exigé la constitution de garanties pour les importations des produits en provenance des lieux d'origine objet de l'enquête. La demande devra contenir des éléments de preuve suffisants en ce qui concerne les facteurs qui produisent le contournement. Les enquêtes seront effectuées par la Sous-Direction des pratiques commerciales, qui pourra demander l'avis des autorités douanières avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci et transmettre les renseignements correspondants pour l'examen du processus de contrôle ultérieur relevant de sa compétence.

L'enquête devra être achevée dans un délai maximum de 4 mois. Lorsque les faits justifieront l'extension des mesures, celles-ci seront arrêtées par la Direction du commerce extérieur qui pourra établir des droits antidumping définitifs, sur recommandation du Comité des pratiques commerciales. Les dispositions en matière de procédure de la section VI du présent décret concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliqueront à cet effet, dans la mesure où elles sont applicables

SECTION VIII

RESTITUTION DES DROITS ACQUITTÉS EN DÉPASSEMENT

ARTICLE 2.2.3.7.8.1. Droits provisoires. Il y aura restitution de droits provisoires acquittés, ou liquidation ou perception de la garantie réduite établie à cet effet, selon le cas, lorsque les droits définitifs seront inférieurs aux droits provisoires qui ont été payés ou ont fait l'objet d'une garantie, à hauteur d'un montant correspondant à la différence.

Lorsqu'il ne sera pas établi de droits définitifs, la garantie ou la totalité du montant payé à titre de droits provisoires sera liquidée ou restituée.

La Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) restituera les trop-perçus conformément aux dispositions du Titre 19 du Décret n° 1165 de 2019 ou aux règles qui les remplacent, les modifient ou les abrogent.

ARTICLE 2.2.3.7.8.2. Droits définitifs. Lorsque la Direction du commerce extérieur, sur enquête menée par la Sous-Direction des pratiques commerciales conformément au présent article, détermine que les droits antidumping acquittés par l'importateur sont supérieurs à la marge réelle

de dumping, elle ordonnera le remboursement du dépassement correspondant, conformément à la procédure indiquée pour les réexamens pour cause de changement de circonstances, qui soient applicables.

Ce remboursement s'effectuera par l'intermédiaire de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN).

ARTICLE 2.2.3.7.8.3. Demande d'ouverture d'une enquête. L'importateur du produit faisant l'objet de droits antidumping définitifs pourra demander l'ouverture d'une enquête en vue d'obtenir le remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge réelle de dumping l'année immédiatement antérieure. Cette demande devra être présentée à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La demande contiendra des renseignements sur le montant du remboursement des droits antidumping réclamé pour la période considérée et s'accompagnera de la déclaration d'importation et des autres documents auxiliaires pertinents attestant du calcul et du paiement de ce montant.

La demande d'enquête visée par le présent article devra comporter des éléments de preuve concernant la valeur normale et les prix à l'exportation en Colombie pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit a été appliqué. Lorsque l'importateur n'est pas lié au producteur ou à l'exportateur et que ces renseignements ne sont pas immédiatement disponibles ou que le producteur ou l'exportateur refuse de les communiquer à l'importateur, la demande contiendra une déclaration du producteur ou de l'exportateur indiquant que la marge de dumping a été réduite ou éliminée et que les éléments de preuve pertinents seront directement fournis à l'autorité chargée de l'enquête.

Lorsque ces éléments de preuve n'ont pas été fournis dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande, la demande sera réputée avoir été retirée et son classement sera ordonné.

ARTICLE 2.2.3.7.8.4. Déterminations. Les dispositions pertinentes du présent décret s'appliqueront aux déterminations adoptées dans le cadre de l'enquête, en particulier lorsque le prix à l'exportation est construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, du fait de l'absence de prix à l'exportation ou parce qu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur ce dernier.

Dans ce dernier cas, l'autorité chargée de l'enquête, pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement doit être effectué, devra tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devra calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants seront présentés sur ces points.

ARTICLE 2.2.3.7.8.5. Délai pour le remboursement. Les remboursements des droits définitifs acquittés en dépassement seront autorisés par la Direction du commerce extérieur, par voie de décision motivée, dans un délai maximum de 90 jours, après la date à laquelle la demande en question a été présentée par l'importateur.

Tout remboursement sera effectué par la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) après l'autorisation correspondante.

PARAGRAPHE. Ces dispositions seront sans effet si la détermination concernant l'application des droits antidumping définitifs soumis à cette enquête fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

SECTION IX

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX

ARTICLE 2.2.3.7.9.1. Engagement en matière de prix. Le Comité des pratiques commerciales examinera les cas dans lesquels les producteurs ou les exportateurs du produit faisant l'objet de

l'enquête offrent, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'enquête, sur proposition de cette dernière ou à l'initiative des parties, de réviser les prix à l'exportation ou de mettre fin aux exportations à des prix de dumping en Colombie, selon le cas, de telle façon que les effets préjudiciables qui en résultent soient éliminés.

L'autorité chargée de l'enquête ne recevra de déclarations d'intention que dans le mois suivant la date de publication de la décision contenant la détermination préliminaire.

Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping.

Ne seront pas prises en considération les offres qui ne prévoient pas la communication des renseignements et l'autorisation de procéder aux vérifications que l'autorité chargée de l'enquête juge nécessaires pour s'assurer de leur mise en œuvre, ou celles qui prévoient des limitations quantitatives.

La Direction du commerce extérieur, sur recommandation du Comité des pratiques commerciales, après évaluation de la Sous-Direction des pratiques commerciales, pourra suggérer des engagements en matière de prix, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à les faire n'influera en aucune manière sur l'examen de l'affaire.

ARTICLE 2.2.3.7.9.2. Traitement. Si des engagements en matière de prix lui sont présentés, l'autorité chargée de l'enquête, par voie de décision motivée de la Direction du commerce extérieur, dans les dix jours suivant leur présentation, les communiquera aux parties intéressées par l'enquête en accordant à ces dernières un délai de cinq jours pour présenter les observations qu'elles estimeront pertinentes sur le contenu desdits engagements.

Dans les 15 jours suivant la publication de ladite décision, la Direction du commerce extérieur convoquera le Comité des pratiques commerciales afin de lui faire part de la teneur de ces déclarations et des observations pertinentes qu'il a reçues et de formuler ses recommandations sur la question.

Le Comité des pratiques commerciales présentera à la Direction du commerce extérieur une recommandation sur les engagements en matière de prix afin que cette dernière, par voie de décision motivée, adopte la décision la plus conforme aux intérêts du pays. Cette décision sera publiée au Journal officiel.

Dans les cinq jours suivant sa publication, cette décision sera communiquée au(x) Membre(s) dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement, ainsi qu'aux autres parties intéressées qui ont manifesté de l'intérêt pour l'enquête et ont communiqué leur adresse ou adresse électronique.

Dans cette décision, la Direction du commerce extérieur disposera en outre qu'en cas de non-exécution, ou si le producteur ou l'exportateur ayant fait une offre renoncent à fournir périodiquement des renseignements sur son exécution, elle pourra décider l'application immédiate de droits provisoires sur la base des meilleurs renseignements disponibles, sans préjudice de la poursuite de l'enquête ou sa réouverture au stade de la détermination préliminaire si elle a été menée à terme.

ARTICLE 2.2.3.7.9.3. Suspension de l'enquête. En cas d'acceptation des engagements en matière de prix par la Direction du commerce extérieur, celle-ci pourra, dans la décision par laquelle elle les accepte, ordonner la suspension de l'enquête sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, à moins que l'auteur de l'offre ne présente une demande en sens contraire dans le mois suivant la publication de la décision ou que l'autorité compétente ne décide de mener cette enquête à terme. En pareil cas, la Direction du commerce extérieur pourra ordonner la poursuite de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Si l'on poursuit l'enquête et si l'on aboutit à une détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement sera immédiatement aboli sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence des engagements en matière de prix. Dans ce

cas, la Direction du commerce extérieur pourra demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable.

En cas de formulation d'une détermination positive, la décision ordonnera le maintien des engagements en matière de prix conformément à ses modalités et aux dispositions du présent décret.

SECTION X

RÉVISION ET EXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX

ARTICLE 2.2.3.7.10.1. Réexamens administratifs. L'autorité chargée de l'enquête, d'office à tout moment, ou sur demande d'une partie intéressée, à condition qu'un an au minimum se soit écoulé à compter de l'imposition des droits antidumping définitifs, de l'acceptation des engagements en matière de prix ou du réexamen à l'extinction, pourra engager un processus de réexamen dont l'objet sera de déterminer s'il est intervenu des changements des circonstances ayant motivé l'imposition ou l'acceptation en question qui soient suffisants pour justifier une modification de la détermination.

Quand un producteur ou un exportateur étranger assujetti à un droit définitif diminue le prix à l'exportation de telle manière qu'il annule l'effet correctif du droit, on engagera la procédure prévue dans le présent article.

En tout état de cause, la partie intéressée qui demande le réexamen devra prouver l'existence d'un changement de circonstances justifiant sa demande.

ARTICLE 2.2.3.7.10.2. Objet du réexamen. Dans la demande de réexamen, les intéressés pourront demander à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les marges de dumping, la valeur normale et le prix à l'exportation déterminés pendant l'année immédiatement antérieure, et que suite à ce réexamen, le droit imposé soit éliminé ou modifié ou que l'acceptation des engagements en matière de prix prenne fin.

De même, les parties intéressées pourront demander à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si le maintien du droit antidumping définitif ou de l'acceptation des engagements en matière de prix pour neutraliser les effets négatifs du dumping.

ARTICLE 2.2.3.7.10.3. Réexamen à l'extinction. Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ou à compter de la date du réexamen le plus récent si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou du réexamen le plus récent prévu par le présent article, à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine, conformément à un réexamen entrepris avant cette date, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, que la suppression du droit antidumping imposé permettrait que le dommage et le dumping que l'on se propose de corriger subsistent ou se reproduisent.

L'examen pourra être entrepris d'office, deux mois au plus tard avant la cinquième année, comptée conformément aux dispositions du paragraphe antérieur, ou sur demande de la branche de production nationale, au minimum quatre mois avant l'expiration de la cinquième année.

Les droits antidumping définitifs demeureront en vigueur en attendant le résultat de cet examen.

PARAGRAPHE. Les dispositions du présent article s'appliqueront également lorsque la durée des droits antidumping définitifs sera inférieure à 5 ans.

ARTICLE 2.2.3.7.10.4. Révision de l'acceptation des engagements en matière de prix. Les autorités pourront effectuer des réexamens dans le but de déterminer s'il convient ou non de proroger la décision portant acceptation des engagements en matière de prix.

Si, comme suite au réexamen, on conclut qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les engagements obtenus par le biais des engagements en matière de prix, la Direction du commerce extérieur prononcera par voie de décision leur caducité ainsi que la clôture de l'enquête, si celle-ci est suspendue.

ARTICLE 2.2.3.7.10.5. Réexamen en vue de la détermination de droits antidumping pour de nouveaux exportateurs et producteurs. L'autorité chargée de l'enquête, sur demande d'un exportateur ou d'un producteur du produit assujéti à des droits antidumping définitifs, pourra entreprendre une procédure de réexamen pour déterminer les marges individuelles de dumping pouvant correspondre à l'intéressé.

À cet effet, l'exportateur ou le producteur du produit faisant l'objet de droits antidumping définitifs devra présenter une demande accompagnée des documents démontrant que ledit exportateur ou producteur n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête le produit auquel il a été imposé des droits antidumping, et que ledit exportateur ou producteur n'est lié à aucun exportateur ou producteur du produit assujéti à des droits antidumping définitifs en Colombie.

L'autorité chargée de l'enquête procédera à un réexamen en vue d'établir une moyenne pondérée individuelle de la marge de dumping pour ledit exportateur ou producteur.

La procédure applicable à ces réexamens sera celle établie dans les sections X et XI du présent décret, mais le délai y afférent sera réduit du quart.

Pendant la durée du réexamen dont il est question au présent article, la Direction du commerce extérieur suspendra l'application des droits antidumping aux exportations de ces producteurs ou exportateurs. Toutefois, les importations effectuées à partir de l'ouverture de la procédure pourront être assujétiées à la constitution d'une garantie si l'on décide d'imposer des droits antidumping définitifs aux exportations de ces producteurs ou exportateurs, ainsi que leurs marges individuelles de dumping. Dans l'affirmative, les droits antidumping pourront aussi être fixés rétroactivement, à compter de la date d'ouverture de la procédure de réexamen.

SECTION XI

PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉVISION ET À L'EXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX

ARTICLE 2.2.3.7.11.1. Contenu des demandes. Les demandes de révision et de réexamen à l'extinction visées par les sections X et XI du présent décret devront être présentées via l'application Web ou le mécanisme qui en tient lieu, sous peine d'être considérées comme n'ayant pas été présentées.

La demande contiendra au minimum les renseignements et éléments de preuve ci-après:

1. Identité du requérant.
2. Nom et adresse des autres parties intéressées, s'ils sont connus.
3. Arguments à l'appui de ce que l'on se propose de faire réexaminer par l'autorité selon les dispositions des sections X et XI du présent décret, à savoir:
 - a) le changement de circonstances;
 - b) la nécessité de maintenir le droit pour neutraliser le dumping et/ou éviter le dommage;
 - c) la modification ou la suppression du droit imposé;
 - d) la détermination de la marge de dumping individuelle.
4. Éléments de preuve que l'on se propose de faire valoir.

5. Renseignements d'ordre comptable et financier relatifs à la production, aux ventes, aux stocks, aux prix et aux profits et renseignements sur la capacité installée et l'emploi. Ces renseignements devront être présentés conformément à la législation en vigueur et être certifiés par un comptable public ou par le vérificateur des comptes de l'entreprise.

6. Description du comportement de la demande et des ventes du produit national similaire à celui qui est assujéti à un droit antidumping depuis l'application du droit que l'on se propose de réexaminer.

7. Identification et justification des renseignements confidentiels et résumé non confidentiel de ces renseignements. S'il est indiqué que ces renseignements ne peuvent faire l'objet d'un résumé, exposer les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible.

8. Offre de présenter aux autorités les documents additionnels requis et de faciliter la vérification des renseignements fournis.

PARAGRAPHE. Dans le cas des réexamens établis pour la détermination de droits antidumping pour de nouveaux exportateurs et producteurs, les renseignements prescrits aux alinéas 2 et 6 ne seront pas exigés par l'autorité. Il faudra toutefois présenter les renseignements relatifs à la valeur normale et aux prix à l'exportation.

ARTICLE 2.2.3.7.11.2. Évaluation du bien-fondé de la demande et ouverture de l'examen ou du réexamen. Aux fins de l'évaluation de la demande, ainsi que de l'ouverture de l'examen ou du réexamen, on procédera respectivement conformément aux dispositions de la section VI du présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.11.3. Convocation pour participer à l'examen ou au réexamen. Les autres parties intéressées à participer à l'examen ou au réexamen seront convoquées par l'autorité chargée de l'enquête conformément aux dispositions de la section VI du présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.11.4. Envoi et réception des questionnaires et communication de la demande. Les questionnaires et les réponses qui y sont apportées, ainsi que la communication de la demande aux exportateurs et aux autorités du pays exportateur, ainsi que l'examen des éléments de preuve, seront régis, pour ce qui ne relève pas des sections X et XI du présent décret, par les dispositions de la section VI.

ARTICLE 2.2.3.7.11.5. Examen des éléments de preuve. Le délai pour l'examen des éléments de preuve sur demande d'une partie viendra à expiration un mois après l'expiration du délai pour la réception des questionnaires.

ARTICLE 2.2.3.7.11.6. Auditions et argumentation. Les auditions pourront avoir lieu en une seule occasion, à partir de l'expiration du délai pour répondre aux questionnaires et jusqu'à trois (3) jours avant l'expiration du délai pour l'examen des éléments de preuve. À cet égard et en ce qui concerne le délai de présentation des allégations finales, on procédera conformément aux dispositions de la section VI du présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.11.7. Clôture de l'examen ou du réexamen. Après deux mois, l'autorité chargée de l'enquête, se fondant sur les éléments de preuve et les renseignements recueillis ou sur les meilleurs renseignements disponibles, établira un rapport technique qui clôturera l'examen ou le réexamen prévu dans les sections X et XI du présent décret. Ce rapport devra contenir les constatations et les conclusions auxquelles elle sera parvenue sur les points de fait et de droit pertinents.

Dans le rapport clôturant l'examen ou le réexamen, il faudra présenter la recommandation tendant à maintenir, modifier ou éliminer le droit antidumping définitif ou l'acceptation des engagements en matière de prix et avancer la communication des faits essentiels conformément à l'article 2.2.3.7.6.16 du présent décret.

La Direction du commerce extérieur, dans le délai prescrit par le présent article, convoquera le Comité des pratiques commerciales afin de présenter les résultats finals de l'examen ou du réexamen, afin que le Comité donne un avis à leur sujet. Le délai prescrit par le présent article

pourra être prorogé d'au maximum 15 jours par la Direction du commerce extérieur, lorsque celle-ci considérera que des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 2.2.3.7.11.8. Détermination finale. Aux fins de la détermination finale, on observera les dispositions figurant dans la section VI du présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.11.9. Élimination du droit imposé. Si, comme suite à un réexamen effectué conformément aux sections X et XI du présent décret, il est conclu que le maintien d'un droit antidumping définitif n'est pas justifié, la Direction du commerce extérieur devra l'éliminer immédiatement en informant la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN).

ARTICLE 2.2.3.7.11.10. Restitution des droits antidumping. La décision ordonnant l'élimination ou la modification du droit antidumping définitif devra établir s'il y a lieu de le restituer par l'intermédiaire de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) et notification en sera donnée à cette entité pour les questions qui sont de son ressort.

ARTICLE 2.2.3.7.11.11. Accès au dossier et traitement des documents confidentiels. Aux fins de l'accès au dossier et du traitement des documents confidentiels dans le cadre de la procédure décrite précédemment, il sera procédé conformément aux dispositions de la section VI du présent décret.

SECTION XII

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉEXAMENS POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

ARTICLE 2.2.3.7.12.1. Détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. Dans les examens et réexamens effectués conformément aux dispositions des sections X et XI du présent décret, l'autorité chargée de l'enquête déterminera si la probabilité existe, dans un laps de temps raisonnable, qu'un dommage important subsiste ou se reproduise si l'on supprime un droit imposé ou cesse d'accepter un engagement en matière de prix.

À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête considérera, entre autres, les facteurs suivants:

1. Le volume réel ou potentiel des importations.
2. Leurs effets sur les prix et les effets possibles des importations du produit assujéti au droit définitif ou de l'acceptation des engagements en matière de prix sur la branche de production nationale s'ils sont éliminés ou si l'on y met fin.
3. Les améliorations apportées pour le droit imposé ou les engagements en matière de prix sur la situation de la branche de production nationale.
4. Si la branche de production nationale est susceptible de subir un dommage important si on élimine le droit imposé ou si on met fin aux engagements en matière de prix.

ARTICLE 2.2.3.7.12.2. Volume des importations. L'autorité chargée de l'enquête examinera si le volume probable des importations du produit faisant l'objet de droits antidumping serait notable si le droit imposé était supprimé ou s'il était mis fin aux engagements en matière de prix. À cet effet, elle pourra prendre en compte les facteurs économiques pertinents, comme l'accroissement probable de la capacité de production dans le pays exportateur, les stocks existants du produit assujéti à des droits antidumping ou faisant l'objet d'engagements en matière de prix, ainsi que leurs augmentations probables, et les éventuels obstacles à l'importation du produit assujéti à des droits antidumping ou faisant l'objet d'engagements en matière de prix dans des pays autres que la Colombie.

ARTICLE 2.2.3.7.12.3. Effets sur le prix. En examinant les effets possibles sur les prix des importations du produit assujéti au droit définitif ou faisant l'objet d'engagements en matière de prix, l'autorité chargée de l'enquête prendra en compte la probabilité que les importations de ces produits entrent en Colombie à des prix qui auraient pour effet de réduire ou de contenir dans une mesure notable les prix des produits similaires nationaux, si un droit ou un engagement était éliminé.

ARTICLE 2.2.3.7.12.4. Effets sur la branche de production nationale. En examinant les effets possibles des importations du produit assujéti au droit définitif ou faisant l'objet de l'acceptation des engagements en matière de prix sur la branche de production nationale s'ils sont éliminés ou si l'on y met fin, l'autorité chargée de l'enquête prendra en compte les facteurs économiques pertinents qui peuvent influencer sur la situation de la branche de production nationale en Colombie, comme les diminutions probables de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, des profits et de l'utilisation des capacités; les effets négatifs probables sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement; et les effets négatifs probables sur les efforts de développement et de production en cours de la branche de production nationale, y compris les efforts visant à mettre au point une version dérivée ou plus perfectionnée du produit similaire national.

ARTICLE 2.2.3.7.12.5. Fondement de la détermination. La présence ou l'absence de tout facteur que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte pour se prononcer sur la possibilité que subsiste ou se reproduise le dommage important pendant un laps de temps raisonnable si l'on supprime le droit définitif ou si l'on met fin à l'acceptation des engagements en matière de prix ne l'obligent pas à parvenir à une détermination positive de l'existence d'une telle possibilité.

PARAGRAPHE. Les marges de dumping qui sont *de minimis* ne constitueront pas à elles seules des éléments suffisants pour que l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'il n'est pas probable que les ventes subsistent ou se reproduisent à une valeur inférieure à la valeur normale si l'on élimine un droit définitif ou si l'on met fin à l'acceptation des engagements en matière de prix.

ARTICLE 2.2.3.7.12.6. Cumul. L'autorité chargée de l'enquête pourra procéder à une évaluation cumulative du volume et de l'effet des importations du produit assujéti au droit définitif ou de l'acceptation des engagements en matière de prix en provenance de tous les pays à l'égard desquels des examens ou des réexamens ont été engagés, pour autant que ces derniers en soient au même stade de la procédure, si la possibilité existe que ces importations se trouvent en concurrence entre elles et avec les produits similaires d'origine nationale sur le marché de la Colombie.

PARAGRAPHE. L'autorité chargée de l'enquête ne pourra pas procéder à l'évaluation cumulative décrite au paragraphe précédent s'il détermine que ces importations n'ont pas d'effets négatifs considérables sur la branche de production nationale.

SECTION XIII

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2.2.3.7.13.1. Représentation et participation des parties intéressées. Dans le cadre de l'enquête antidumping, seules les personnes y étant autorisées et pouvant prouver la qualité en laquelle elles agissent pourront intervenir dans les différentes étapes de la procédure, présenter des communications et, de manière générale, agir au nom des parties intéressées. Toute communication reçue de personnes ou de mandataires non autorisés sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Les interventions orales faites lors des auditions publiques entre intervenants seront régies conformément à la circulaire visée au paragraphe de l'article 2.2.3.7.6.13 du présent décret.

ARTICLE 2.2.3.7.13.2. Moyen unique de dépôt des communications des parties intéressées. La Direction du commerce extérieur émettra une circulaire établissant l'obligation d'utiliser un moyen unique de dépôt de toutes les communications des parties intéressées après la demande initiale, dans le cadre des différentes étapes, processus et procédures des enquêtes administratives réalisées sur la base du présent Décret, sous peine qu'elles ne soient pas prises en compte. Cela pourra se faire une fois que le développement technique de l'application Web ou le mécanisme qui en tient lieu le permettra.

ARTICLE 2.2.3.7.13.3. Efficacité des procédures. Les procédures énoncées n'ont pas pour but d'empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des

mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping de l'OMC.

ARTICLE 2.2.3.7.13.4. Rapports techniques. Après que la Direction du commerce extérieur a pris ses décisions ou que les résultats de ses évaluations ont été présentés au Comité des pratiques commerciales, la Sous-Direction des pratiques commerciales établira un rapport technique qui contiendra les constatations et les conclusions auxquelles elle sera parvenue sur tous les points pertinents de fait et de droit.

ARTICLE 2.2.3.7.13.5. Teneur des décisions, rapports techniques d'ouverture, déterminations préliminaires et définitives. Les renseignements ci-après figureront dans la décision ordonnant l'ouverture de l'enquête ou dans un rapport technique distinct:

1. Nom du ou des pays exportateurs et produit en cause.
2. Date d'ouverture de l'enquête.
3. Description de la (les) pratique(s) de dumping devant faire l'objet de l'enquête.
4. Résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard important.
5. Délais ménagés aux pays d'origine du produit objet de l'enquête et aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

Les décisions imposant des mesures provisoires ou définitives ou le rapport technique distinct comporteront des explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'une relation de causalité. De même, les points de fait et de droit sur lesquels repose l'acceptation ou le rejet des arguments présentés devront être indiqués.

Les décisions ou rapports susmentionnés devront indiquer ce qui suit:

1. Les noms des fournisseurs ou des pays d'origine du produit objet de l'enquête dont il est question.
2. La description du produit.
3. Le montant établi pour les droits antidumping et la base sur laquelle l'existence du dumping a été déterminée.

Les considérations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard important et les principales raisons sur lesquelles se fonde la détermination.

PARAGRAPHE. Le rapport dont il est question dans le présent article pourra être établi sous forme électronique suivant les règles que l'autorité chargée de l'enquête établira à cet effet.

ARTICLE 2.2.3.7.13.6. Enquêtes simultanées. Les enquêtes visant à établir l'évaluation en douane appropriée des importations auprès de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN), ainsi que celles qui se rapportent à une classification tarifaire erronée ou à une sous-facturation et celles menées par la Sous-Direction des pratiques commerciales de la Direction du commerce extérieur en matière de dumping, pourront être menées en même temps.

ARTICLE 2.2.3.7.13.7. Coopération interinstitutions. Si, au cours d'une procédure administrative, la Sous-Direction des pratiques commerciales dispose d'éléments d'appréciation qui lui permettent de supposer l'existence d'une sous-cotation, d'une sous-facturation, d'une classification tarifaire erronée ou de toute autre pratique qui pourrait relever de la compétence en matière douanière de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN), Direction des douanes nationales, elle enverra d'office copie de tous les documents pertinents, sans préjudice de la poursuite de la procédure pour les questions qui sont de son ressort. En pareil cas, il y a transfert de l'obligation en matière de confidentialité prévue pour l'autorité chargée de l'enquête et l'on tiendra dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

ARTICLE 2.2.3.7.13.8. Communication des décisions. La Sous-Direction des pratiques commerciales transmettra à la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) une copie des décisions par lesquelles il aura déterminé l'application de droits antidumping provisoires ou définitifs, ou modifié ou suspendu les droits déjà établis.

ARTICLE 2.2.3.7.13.9. Compétences. Aux fins du présent décret, le Comité des pratiques commerciales, la Direction du commerce extérieur et la Sous-Direction des pratiques commerciales du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, auront les fonctions suivantes:

Comité des pratiques commerciales: Faire des recommandations à la Direction du commerce extérieur sur les engagements en matière de prix, les résultats de l'étude finale menée par la Sous-Direction des pratiques commerciales dans le cadre de l'enquête, l'imposition, la suppression, la prorogation ou la modification des droits antidumping définitifs et l'annulation d'engagements en matière de prix.

Il lui incombe aussi d'autoriser les prorogations du délai maximal fixé pour la tenue et la clôture de l'enquête, lorsqu'il y a motif de le proroger. Au titre de cette dernière prérogative, le Comité aura la possibilité d'autoriser une prorogation additionnelle à celle prévue pour les délais de la détermination préliminaire et de la détermination finale établis dans le présent décret.

Le Comité est composé:

- du Vice-Ministre du commerce extérieur, qui le présidera;
- du Vice-Ministre dont relève l'entité la plus étroitement liée à la production nationale concernée, de l'avis du Président du Comité;
- du Directeur des Douanes nationales;
- du Sous-Directeur sectoriel du Département national de la planification;
- de conseillers du Conseil supérieur du commerce extérieur (2);
- du Directeur de l'industrie et du commerce ou du Directeur délégué compétent, en fonction de l'affaire à traiter;
- du Directeur du commerce extérieur, qui participera aux délibérations mais sans droit de vote.

Outre les fonctions précitées, il incombe au Comité des pratiques commerciales d'établir son propre règlement.

Direction du commerce extérieur: Communiquer, par voie de décision motivée, le résultat de l'ouverture ou de l'engagement des procédures décrites précédemment, de l'évaluation préliminaire et de l'évaluation finale, imposer les droits provisoires et définitifs pertinents, accorder ou adopter les prorogations prévues au cours de l'enquête ou prolonger les délais nécessaires pour que la procédure atteigne son but afin d'assurer l'efficacité du droit substantiel qui fait l'objet de l'action administrative, et se prononcer au sujet des engagements en matière de prix qui lui seront présentés. Les droits définitifs seront imposés par la Direction du commerce extérieur suivant la recommandation du Comité des pratiques commerciales.

Sous-Direction des pratiques commerciales: Mener les enquêtes prévues dans le présent décret sans préjudice de tous les autres pouvoirs qu'elle détient.

La Sous-Direction des pratiques commerciales élaborera, pour chaque procédure ou enquête, une étude qui inclura les résultats finals de celle-ci.

ARTICLE 2.2.3.7.13.10. Procédures et conditions. La Direction du commerce extérieur établira les procédures internes, le manuel pour la présentation des demandes, les formulaires et autres conditions nécessaires pour la mise en œuvre du présent décret. De même, elle déterminera et mettra en œuvre les moyens électroniques qui devront être employés au cours des enquêtes prévues ici.

ARTICLE 2.2.3.7.13.11. Réexamen. Les décisions adoptées au cours des enquêtes auxquelles se rapporte le présent décret pourront faire l'objet des actions prescrites dans le Code de procédure administrative et du contentieux administratif.

ARTICLE 2.2.3.7.13.12. Dispositions transitoires, validité et dérogations. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel et abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le Décret n° 1750 de 2015.

Les enquêtes qui seraient en cours au stade de la détermination préliminaire, à l'entrée en vigueur du présent décret, continueront d'être régies par la législation précédente jusqu'à leur conclusion. "

Pour publication et application.

Fait à Bogota (D.C.), le 30 décembre 2020.

IVAN DUQUE MARQUEZ

Le Ministre des finances et du crédit public,
Alberto Carrasquilla Barrera.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
José Manuel Restrepo Abondano.
